

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1403694-1507292

EURL AGUIRREBARRENA

Mme D...
Rapporteur

M. E...
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2017

Lecture du 16 juin 2017

17-03

395-04

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(8ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête et deux mémoires enregistrés sous le n°1403694, le 29 avril 2014, le 22 septembre 2014 et le 1^{er} avril 2016, l'EURL Aguirrebarrena, représentée par MeA..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 4 avril 2014, par laquelle le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays-de-la-Loire (COREPEM) n'a pas retenu l'EURL Aguirrebarrena pour procéder à la collecte de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France ;

2°) de mettre à la charge du COREPEM la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les convocations à la réunion du 4 avril 2014, lors de laquelle l'éviction de l'EURL Aguirrebarrena a été décidée, sont irrégulières ;

- le compte-rendu de la réunion du 4 avril 2014 ne constitue pas un procès-verbal et est entaché d'irrégularité ;

- la décision contestée, laquelle n'est pas signée et n'a pas été notifiée à l'EURL Aguirrebarrena, lui est inopposable ;

- la décision contestée n'a pas été précédée d'une procédure contradictoire, en méconnaissance des dispositions des articles 4 et 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

- la décision contestée n'émane pas de l'autorité compétente en la matière ;

- la décision contestée n'est pas suffisamment motivée en fait et entachée d'un défaut de motivation en droit ;

- l'EURL Aguirrebarrena n'a pas été retenue au seul motif qu'elle ne se fournit pas auprès de l'organisation des producteurs de l'estuaire ;

- le COREPEM n'était pas habilité à décider des mareyeurs retenus pour les autres porteurs de projet ;

- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit, en ce qu'elle ne retient pas la candidature de l'EURL Aguirrebarrena alors que cette entreprise bénéficie d'un agrément sanitaire et est identifiée conformément à l'article L.2 du règlement européen n°1100/2007 pour la reconstitution du stock d'anguille ;

- le COREPEM, en ne retenant pas l'EURL Aguirrebarrena, alors que l'entreprise a la capacité pour assurer l'activité de collecte telle que définie par l'appel à projet, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation et a manqué de transparence.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 novembre 2015, le COREPEM, représenté par MeB..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le COREPEM fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par l'EURL Aguirrebarrena n'est fondé.

Par lettre du 9 février 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige entre deux personnes privées.

Par un mémoire enregistré le 17 février 2017, l'EURL Aguirrebarrena, représenté par MeA..., a répondu à la communication par le tribunal d'un moyen susceptible d'être soulevé d'office.

II- Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n°1507292, le 2 septembre 2015, et le 29 avril 2016, l'EURL Aguirrebarrena, représentée par MeA..., demande au tribunal :

1°) de condamner le COREPEM à lui verser la somme de 40 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2014, en réparation du préjudice né de la décision illégale du 4 avril 2014 ;

2°) d'enjoindre au COREPEM de procéder à cette indemnisation dans le délai de deux mois suivant le jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du COREPEM la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 4 avril 2014, par laquelle le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays-de-la-Loire (COREPEM) n'a pas retenu l'EURL Aguirrebarrena pour procéder à la collecte de civelles dans le cadre du programme de repeuplement de l'anguille en France, est entachée d'illégalité et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

- l'illégalité fautive de la décision du 4 avril 2014 ouvre droit à l'indemnisation du préjudice matériel subi par l'EURL Aguirrebarrena à hauteur de 30 000 euros ;

- l'illégalité fautive de la décision du 4 avril 2014 ouvre droit à l'indemnisation du préjudice moral subi par l'EURL Aguirrebarrena à hauteur de 10 000 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 janvier 2016, le COREPEM, représenté par MeB..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le COREPEM fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par l'EURL Aguirrebarrena n'est fondé.

Par lettre du 9 février 2017, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige entre deux personnes privées.

Par un mémoire enregistré le 17 février 2017, l'EURL Aguirrebarrena, représentée par MeA..., a répondu à la communication par le tribunal d'un moyen susceptible d'être soulevé d'office.

Par un mémoire enregistré le 14 mars 2017, le COREPEM, représenté par MeB..., a répondu à la communication par le tribunal d'un moyen susceptible d'être soulevé d'office.

Vu les pièces des dossiers.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme D..., rapporteur,
- les conclusions de M. E..., rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant l'EURL Aguirrebarrena et de MeC..., substituant Me B...et représentant le COREPEM.

Une note en délibéré, présentée par Me A...pour l'EURL Aguirrebarrena, a été enregistrée dans les deux dossiers, le 19 mai 2017.

1. Considérant que dans le cadre d'un appel à projet complémentaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, publié le 14 février 2014, portant sur un montant total d'aides de 1 600 000 euros, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays-de-la-Loire (COREPEM) a été retenu en tant que porteur de projet pour participer au programme de repeuplement de l'anguille en France dans le marais breton ; qu'à ce titre, le COREPEM a conclu une convention de subvention avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) portant sur une aide d'un montant de 24 576, 05 euros et une convention en vue d'une opération de transfert de civelles d'un tonnage prévisionnel de 575 kg dans le « marais breton - marais de Soullans », avec le ministère de l'écologie, ouvrant droit au versement d'une aide d'un montant de 221 184 euros ; que, conformément à l'appel à projet, le COREPEM, ne disposant pas de telles ressources en interne, a sollicité plusieurs mareyeurs, dont l'EURL Aguirrebarrena, pour procéder à la collecte des civelles, par message électronique du 3 avril 2014, et les invitant à participer à une réunion de travail dès le lendemain ; qu'à la suite de cette réunion à laquelle l'EURL Aguirrebarrena n'a pu participer, cette dernière a appris qu'elle n'avait pas été retenue pour procéder à ladite collecte de civelles ; que, par les présentes requêtes, l'EURL Aguirrebarrena demande au tribunal d'annuler la décision du 4 avril 2014, par laquelle le COREPEM a choisi de ne pas lui confier un poids de civelles à collecter et d'indemniser ses préjudices nés de cette décision illégale et fautive ;

2. Considérant que les requêtes n°1403694 et n°1507292 formées par l'EURL Aguirrebarrena présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Considérant qu'en dehors de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, le régime contentieux des actes et de la responsabilité extra-contractuelle des organismes privés relève de la compétence des juridictions judiciaires ;

4. Considérant que le COREPEM est un organisme de droit privé ; que si aux termes des articles L.912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, il peut être amené à exercer des prérogatives de puissance publique, notamment par l'octroi des licences de pêche, il ne ressort pas des pièces du dossier que les attributions qui lui ont été confiées par l'Etat en tant que porteur de projet, dans le programme de repeuplement des anguilles en France, impliquent l'exercice de telles prérogatives ; qu'ainsi les conventions conclues à ce titre avec l'ONEMA et le ministère de l'écologie n'attribuent aucun pouvoir exorbitant du droit commun au

COREPEM ; que la seule participation, sans attribution d'un droit exclusif, à une mission d'intérêt général, que constitue le programme de repeuplement de l'anguille en France, réalisée sous le contrôle d'organismes publics, n'emporte pas la compétence de la juridiction administrative pour connaître des actes dénués de tout exercice d'une prérogative de puissance publique, d'un organisme de droit privé et de sa responsabilité extra-contractuelle qui pourrait en résulter ; que, par ailleurs, le financement du projet dont le COREPEM est porteur, par l'octroi de subventions publiques, en l'absence de prérogatives de puissance publique qui lui seraient conférées pour le réaliser, n'a pas pour effet de modifier l'ordre de juridiction par principe compétent ; qu'enfin, alors qu'aucun contrat n'a été conclu entre le COREPEM et l'EURL Aguirrebarrena, il ne peut être utilement soutenu que le COREPEM aurait agi en vertu d'un mandat, pour le compte de l'Etat, dans la présente instance ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la validité de l'acte par lequel le COREPEM a choisi de ne pas recourir à l'EURL Aguirrebarrena pour procéder à la collecte de civelles au titre du programme de repeuplement de l'anguille en France et par conséquent des éventuels préjudices qui en seraient résultés ; que les requêtes n°1403694 et n°1507292 présentées par l'EURL Aguirrebarrena doivent, par suite, être rejetées, y compris en ce qu'elles comportent des conclusions à fin d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par l'EURL Aguirrebarrena en application de ces dispositions doivent être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, par ailleurs et dans les circonstances des espèces, de mettre à la charge de l'EURL Aguirrebarrena les sommes que le COREPEM demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que l'ensemble des conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent ainsi être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes n°1403694 et n°1507292 présentées par l'EURL Aguirrebarrena sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'EURL Aguirrebarrena et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays-de-la-Loire sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'EURL Aguirrebarrena et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays-de-la-Loire.

Copie en sera adressée au ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M.F..., président,
M. G..., premier conseiller,
Mme D..., premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

O. D...

J.M. F...

Le greffier,

A. K...

La République mande et ordonne au ministre de ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, le greffier,